



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX



Réunion du 13 Avril 2023

Procès-verbal N°25

Président : Xavier VÉLILLA

Présents : Christian BURRIEL – Jean Claude CASSÉ – Christophe MAILLARD - Fany GONZALEZ – Jacques WARIN

SEANCE RESTREINTE

DOSSIER N°62*MATCH N° 24691307* : U.S. DURAN / EAUZE F.C. – Championnat D.2 - Poule A - Journée 1 du 08/04/2023.

Réserves d'avant match non confirmées

Réserves d'EAUZE F.C. portant sur la qualification et/ou la participation de tous les joueurs de l'U.S. DURAN au motif que serait inscrit sur la feuille de match un nombre de joueurs mutés « hors période normale » supérieur à celui autorisé.

Ces réserves n'ont pas fait l'objet d'une confirmation par le club d'EAUZE F.C.

Après lecture des dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F. concernant la confirmation des réserves.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- Réserves d'EAUZE F.C. : IRRECEVABLES
- Homologue le match suivant le score inscrit sur la feuille de match.
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors

Droit de réserves non confirmées : 25€ portés au débit du compte District du club d'EAUZE F.C. (513431)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

Le secrétaire
Jacques WARIN

Le Président
Xavier VÉLILLA